

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2016/161

LIQUOR ACT

Pursuant to section 119 of the *Liquor Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation amending the Liquor Regulations (2016)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

August 18

2016.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2016/161

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 119 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, ordonne ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement de 2016 modifiant le Règlement sur les boissons alcoolisées* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le 18 août

2016.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

LIQUOR ACT

REGULATION AMENDING THE LIQUOR
REGULATIONS (2016)

1 This Regulation amends the *Liquor Regulations*.

Section 3 amended

2 Subsection 3(3) is repealed.

Section 4 amended

3(1) Subsection 4(2) is replaced with the following

“(2) Unless the board otherwise directs, before making a structural alteration to a licensed premises, a licensee must make an application, in the manner and form required by the board, to the board for approval of the alteration.”

(2) Subsections 4(3) and (4) are repealed.

Section 5 replaced

4 Section 5 is replaced with the following

“Maximum capacity

5(1) The board may include a condition in a licence that specifies the maximum occupancy of a licensed premises in accordance with subsection (2).

(2) The maximum occupancy of a licensed premises is the lesser of

(a) the maximum occupancy of the premises as determined under the *National Fire Code of Canada 2015*, as amended or replaced from time to time; and

(b) the seating capacity of the premises as determined under the *Public Health and Safety Act*.”

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

RÈGLEMENT DE 2016 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les boissons alcoolisées*.

Modification de l'article 3

2 Le paragraphe 3(3) est abrogé.

Modification de l'article 4

3(1) Le paragraphe 4(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) À moins d'indication contraire de la Commission, avant de procéder à l'aménagement d'un lieu visé par une licence, le titulaire de licence doit présenter une demande à la Commission, de la façon et en la forme qu'elle exige, pour obtenir son approbation quant à l'aménagement. »

(2) Les paragraphes 4(3) et (4) sont abrogés.

Remplacement de l'article 5

4 L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« Capacité maximale

5(1) La Commission peut inclure dans une licence une condition qui fixe la capacité maximale d'un établissement visé par une licence en conformité avec le paragraphe (2).

(2) La capacité maximale d'un établissement visé par une licence est :

a) la capacité maximale de l'établissement fixée en vertu du *Code national de prévention des incendies – Canada 2015*, dans ses versions successives;

b) s'il est moins élevé, le nombre de places assises du lieu fixé en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*. »

Sections 6 and 7 repealed

5 Sections 6 and 7 are repealed.

Section 9 amended

6 Paragraph 9(1)(d) is replaced with the following

“(d) permit more persons within the licensed premises than are authorized under the licence;”.

Section 13 replaced

7 Section 13 is replaced with the following

“13(1) The board shall specify in a liquor primary licence the hours during which liquor may be sold on the licensed premises.

(2) The hours specified under subsection (1) must be between 9:00 a.m. and 2:00 a.m. on the following day.”

Section 14 amended

8(1) Subsection 14(1) is replaced with the following

“14(1) A licensee of a liquor primary premises may operate but not offer for sale any liquor for a period of one hour immediately following the expiration of the period authorized for the premises under section 13.”

(2) The following subsection is added immediately after subsection 14(1)

“(1.01) A licensee of a liquor primary premises shall ensure that the licensed premises is vacated by every occupant, and closed to the entry of any person, other than the licensee and an employee of the licensee, within one hour after the expiration of the period authorized for

Abrogation des articles 6 et 7

5 Les articles 6 et 7 sont abrogés.

Modification de l'article 9

6 L'alinéa 9(1)d) est remplacé par ce qui suit :

« d) de permettre qu'un nombre plus élevé de personnes que ce qui est autorisé en vertu de la licence se trouvent dans le lieu visé par une licence; »

Remplacement de l'article 13

7 L'article 13 est remplacé par ce qui suit :

« 13(1) La Commission fixe dans la licence de vente de boissons alcoolisées comme activité principale les heures pendant lesquelles des boissons alcoolisées peuvent être vendues dans l'établissement visé par la licence.

(2) Les heures fixées en vertu du paragraphe (1) sont comprises entre 9 h et 2 h le lendemain matin. »

Modification de l'article 14

8(1) Le paragraphe 14(1) est remplacé par ce qui suit :

« 14(1) Le titulaire de la licence d'un établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées peut exploiter l'établissement sans toutefois mettre en vente des boissons alcoolisées pendant l'heure qui suit l'expiration de la période d'exploitation autorisée pour l'établissement en vertu de l'article 13. »

(2) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 14(1) :

« (1.01) Le titulaire de licence d'un établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées veille à ce que tous les occupants aient quitté l'établissement visé par la licence et que l'entrée soit interdite, sauf à lui-même et à ses employés, au plus tard une heure suivant l'expiration de la période

the premises under section 13.”

d’exploitation autorisée pour l’établissement en vertu de l’article 13. »

(3) Subsection 14(2) is replaced with the following

(3) Le paragraphe 14(2) est remplacé par ce qui suit :

“(2) A licensee of a liquor primary premises shall ensure that their licensed premises remains lighted until every occupant has vacated it.”

« (2) Le titulaire de la licence d’un établissement dont l’activité principale est la vente de boissons alcoolisées veille à ce que l’établissement demeure éclairé jusqu’à ce que tous les occupants aient quitté les lieux. »

Section added

Insertion d’un nouvel article

9 The following section is added immediately after section 14

9 L’article qui suit est inséré après l’article 14 :

“Extension of hours during special event

« Prolongation des heures d’exploitation pour un évènement spécial

14.01(1) In this section

14.01(1) Pour l’application du présent article, « évènement spécial » s’entend d’un évènement public diffusé.

“special event” means a broadcasted public event;

(2) Subject to subsection (3), the board may, by order, extend the period during which all liquor primary premises are permitted to operate but not offer for sale any liquor if, in the opinion of the board, the occurrence of a special event warrants the extension.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission peut ordonner la prolongation de la période au cours de laquelle tous les établissements dont l’activité principale est la vente de boissons alcoolisées peuvent être exploités sans mettre en vente des boissons alcoolisées si, à son avis, la tenue d’un évènement spécial le justifie.

(3) An extension issued under subsection (2) does not apply to a liquor primary licence that is suspended at the time that the special event to which it relates occurs.

(3) La prolongation visée au paragraphe (2) ne s’applique pas à la licence de vente de boissons alcoolisées comme activité principale qui est suspendue lors de la tenue de l’évènement spécial.

(4) A licensee of a liquor primary premises to which an extension issued under subsection (2) applies shall ensure that no person consumes liquor within the licensed premises during the period of the extension.

(4) Le titulaire de la licence d’un établissement dont l’activité principale est la vente de boissons alcoolisées visé par une prolongation accordée en vertu du paragraphe (2) veille à ce que personne ne consomme de boissons alcoolisées dans l’établissement visé par la licence pendant la période de prolongation.

(5) An extension under subsection (2)

(5) La prolongation visée au paragraphe (2), à la fois :

(a) may be subject to any conditions the board considers appropriate; and

(b) is to be considered a condition in respect of each liquor primary licence to which it applies.

(6) For greater certainty, an extension under subsection (2) is not to be considered an extension to any period of time authorized under section 13.

(7) The board shall provide written notice of an order (including its conditions, if any) issued under subsection (2) to

(a) each licensee to whom the order applies; and

(b) the Royal Canadian Mounted Police.”

Section 14.1 renumbered

10 Section 14.1 is renumbered as section 14.02.

Section 14.2 amended

11(1) Section 14.2 is renumbered as section 14.03.

(2) Subsection 14.03(2) is replaced with the following

“(2) The board shall specify in a food primary licence the hours during which liquor may be sold on the licensed premises.

(3) The hours specified under subsection (2) must be between 9:00 a.m. and 2:00 a.m. on the following day.

(4) Except during the hours specified in a food primary licence under subsection (2) and for one hour immediately following the expiration of that period, the licensee shall not permit any person to consume liquor on the

a) peut être assujettie aux conditions que la Commission estime indiquées;

b) est considérée comme une condition relativement à chaque licence de vente de boissons alcoolisées comme activité principale à laquelle elle s’applique.

(6) Il est entendu qu’une prolongation visée au paragraphe (2) ne doit pas être considérée comme une prolongation d’une période autorisée en vertu de l’article 13.

(7) La Commission donne un avis écrit d’un ordre donné en vertu du paragraphe (2), y compris de ses modalités, le cas échéant, aux personnes suivantes :

a) chaque titulaire de licence à qui l’ordre s’applique;

b) la Gendarmerie royale du Canada. »

Renumérotation de l’article 14.1

10 L’article 14.1 devient l’article 14.02.

Modification de l’article 14.2

11(1) L’article 14.2 devient l’article 14.03.

(2) Le paragraphe 14.03(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) La Commission fixe dans la licence de vente de nourriture comme activité principale les heures pendant lesquelles des boissons alcoolisées peuvent être vendues dans l’établissement visé par la licence.

(3) Les heures fixées en vertu du paragraphe (2) sont comprises entre 9 h et 2 h le lendemain matin.

(4) Sauf pendant les heures fixées dans une licence de vente de nourriture comme activité principale en vertu du paragraphe (2) et pendant l’heure qui suit l’expiration de cette période, le titulaire de licence ne peut permettre la consommation de boissons alcoolisées dans

licensed premises.”

Section added

12 The following section is added immediately after section 16

“Special licence hours of operation

16.01(1) In this section

“special licence” means a special licence issued under section 48 of the Act.

(2) The board shall specify in a special licence the hours during which liquor may be sold on the licensed premises.

(3) The hours specified under subsection (2) must be between 9:00 a.m. and 2:00 a.m. on the following day.”

Section 17 replaced

13 Section 17 is replaced with the following

“Liquor to be obtained from licensee

17 Subject to section 23.01, no person shall possess or consume, in a licensed premises, liquor that is not obtained from the licensee.”

Section 19 repealed

14 Section 19 is repealed.

Section 20 amended

15 Subsection 20(2) is repealed.

Section 23.01 added

16 The following section is added immediately after section 23

“Authorized consumption of wine not

l'établissement visé par la licence. »

Insertion d'un nouvel article

12 L'article qui suit est inséré après l'article 16 :

« Heures d'exploitation en vertu d'une licence spéciale

16.01(1) Pour l'application du présent article, « licence spéciale » s'entend d'une licence spéciale délivrée en vertu de l'article 48 de la Loi.

(2) La Commission fixe dans la licence spéciale les heures pendant lesquelles des boissons alcoolisées peuvent être vendues dans l'établissement visé par la licence.

(3) Les heures fixées en vertu du paragraphe (2) sont comprises entre 9 h et 2 h le lendemain matin. »

Remplacement de l'article 17

13 L'article 17 est remplacé par ce qui suit :

« Obligation de se procurer les boissons alcoolisées du titulaire de licence

17 Sous réserve de l'article 23.01, il est interdit de posséder ou de consommer dans un lieu visé par une licence des boissons alcoolisées qui n'ont pas été obtenues du titulaire de licence. »

Abrogation de l'article 19.

14 L'article 19 est abrogé.

Modification de l'article 20

15 Le paragraphe 20(2) est abrogé.

Insertion de l'article 23.01

16 L'article qui suit est inséré après l'article 23 :

« Consommation autorisée de vin non acheté

purchased from licensee

23.01(1) A licensee of a food primary premises may allow a person to bring into and consume within their licensed premises a bottle of wine which they did not purchase from the licensee only if

(a) the wine has been commercially produced and bottled; and

(b) the manufacturer's seal on the bottle is not broken or removed.

(2) A licensee may serve wine that a person brings under subsection (1) to the person who brings it into the licensed premises and to other persons to be consumed within the licensed premises.

(3) A licensee who allows a person to bring and consume a bottle of wine under subsection (1)

(a) may charge a fee (in this section referred to as a "corkage fee") to the person in respect of allowing the person to do so; and

(b) shall post a notice in a conspicuous place within the licensed premises that states the amount of the corkage fee charged under paragraph (a).

(4) A licensee of a food primary premises may allow a person to remove from the licensed premises any wine that remains in a bottle to which this section applies only if

(a) the person is the person who brought the bottle with them to the licensed premises;

(b) the licensee closes the bottle by securing a cork to the bottle in a manner that ensures the top of the cork is flush with the top of the bottle; and

du titulaire de licence

23.01(1) Le titulaire d'une licence d'établissement dont l'activité principale est la vente de nourriture peut permettre à une personne d'apporter et de consommer dans l'établissement visé par la licence une bouteille de vin qui n'a pas été achetée du titulaire de licence si les conditions suivantes sont réunies :

a) le vin a été produit et embouteillé de façon commerciale;

b) le sceau du fabricant sur la bouteille n'est pas brisé ou enlevé.

(2) Un titulaire de licence peut servir le vin qu'une personne apporte en vertu du paragraphe (1) à cette dernière et à d'autres personnes pour qu'il soit consommé dans l'établissement visé par la licence.

(3) Un titulaire de licence qui permet à une personne d'apporter et de consommer une bouteille de vin en vertu du paragraphe (1) :

a) peut, d'une part, exiger de la personne des droits (les « droits d'ouverture de bouteille » au présent article) pour permettre à cette personne de le faire;

b) d'autre part, installe un avis dans un endroit bien en vue du lieu visé par une licence qui indique le montant des droits d'ouverture de bouteille exigés en vertu de l'alinéa a).

(4) Le titulaire d'une licence d'établissement dont l'activité principale est la vente de nourriture peut permettre à une personne d'emporter du lieu visé par une licence le vin restant d'une bouteille visée par le présent article si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit de la personne qui a apporté la bouteille dans le lieu visé par une licence;

b) le titulaire de la licence referme la bouteille en fixant le bouchon sur la bouteille de façon à ce que le dessus du bouchon soit parallèle au sommet de la

(c) the licensee informs the person that it is an offence under the Act to consume liquor in a motor vehicle.”

Section 24 amended

17(1) Subsection 24(1) is replaced with the following

“24(1) Any liquor that is served by a licensee shall be served in a container that complies with the requirements, if any, imposed by the board in the licensee’s licence.”

(2) Subsections 24(2) to (5) are repealed.

Section 27 amended

18(1) Subsections 27(1.1) to (1.4) are repealed.

(2) Subsections 27(2) and (3) are replaced with the following

“(2) The board shall specify in an off-sales licence the hours during which liquor may be sold on the licensed premises.

(3) The hours specified under subsection (2) must be between 9:00 a.m. and 2:00 a.m. on the following day.”

Section 30 repealed

19 Section 30 is repealed.

Sections renumbered

20 Sections 36.1, 36.2, 36.3 and 36.4 are renumbered as 36.01, 36.02, 36.03 and 36.04 respectively.

Section 36.02 amended

21 Subsections 36.02(2) and (3) are repealed.

bouteille;

c) le titulaire de licence avise la personne du fait que la consommation de boissons alcoolisées dans un véhicule automobile constitue une infraction en vertu de la Loi. »

Modification de l’article 24

17(1) Le paragraphe 24(1) est remplacé par ce qui suit :

« 24(1) Les boissons alcoolisées que sert un titulaire de licence sont servies dans un contenant qui respecte les exigences, s’il en est, imposées par la Commission dans la licence du titulaire de licence. »

(2) Les paragraphes 24(2) à (5) sont abrogés.

Modification de l’article 27

18(1) Les paragraphes 27(1.1) à (1.4) sont abrogés.

(2) Les paragraphes 27(2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :

« (2) La Commission fixe dans la licence de vente pour emporter les heures pendant lesquelles des boissons alcoolisées peuvent être vendues dans l’établissement visé par la licence.

(3) Les heures fixées en vertu du paragraphe (2) sont comprises entre 9 h et 2 h le lendemain matin. »

Abrogation de l’article 30

19 L’article 30 est abrogé.

Nouvelle numérotation

20 Les articles 36.1, 36.2, 36.3 et 36.4 deviennent respectivement les articles 36.01, 36.02, 36.03 et 36.04.

Modification de l’article 36.02

21 Les paragraphes 36.02(2) et (3) sont abrogés.

Section 36.03 amended

22(1) The heading “Liquor manufacturer’s licence” is added immediately before section 36.03.

(2) Subsections 36.03(1) and (2) are repealed.

(3) Subsection 36.03(4) is replaced with the following

“(4) The holder of a liquor manufacturer’s licence may, in accordance with the terms and conditions of their licence and without requiring any fee, provide a sample of liquor to a person located within their licensed premises for consumption within that premises.”

(4) The following subsections are added immediately after subsection 36.03(11)

“(12) The board shall specify in a liquor manufacturer’s retail licence the hours during which liquor may be sold on the licensed premises.

(13) The hours specified under subsection (12) must be between 9:00 a.m. and 2:00 a.m. on the following day.”

Section 38 amended

23(1) Subsection 38(14) is replaced with the following

“(14) A holder of a reception permit shall ensure that, before the permit expires, all liquor is removed from the premises subject to the permit.”

(2) Subsection 38(15) is replaced with the following

“(15) A holder of a reception permit may serve homemade wine or homemade beer at the reception subject to any terms or conditions the president considers appropriate and that are included in the permit.”

Modification de l’article 36.03

22(1) L’intertitre « Licence de fabricant de boissons alcoolisées » est inséré avant l’article 36.03.

(2) Les paragraphes 36.03(1) et (2) sont abrogés.

(3) Le paragraphe 36.03(4) est remplacé par ce qui suit :

« (4) Le titulaire d’une licence de fabricant de boissons alcoolisées peut, en conformité avec les modalités de sa licence et sans exiger de droits, fournir un échantillon de boissons alcoolisées à une personne qui se trouve dans l’établissement visé par la licence pour qu’il soit consommé dans cet établissement. »

(4) Les paragraphes qui suivent sont insérés après le paragraphe 36.03(11) :

« (12) La Commission fixe dans la licence de fabricant de boissons alcoolisées pour la vente au détail les heures pendant lesquelles des boissons alcoolisées peuvent être vendues dans l’établissement visé par la licence.

(13) Les heures fixées en vertu du paragraphe (12) sont comprises entre 9 h et 2 h le lendemain matin. »

Modification de l’article 38

23(1) Le paragraphe 38(14) est remplacé par ce qui suit :

« (14) Le titulaire d’un permis de réception veille à ce que, avant l’expiration du permis, toutes les boissons alcoolisées soient enlevées du lieu visé par le permis. »

(2) Le paragraphe 38(15) est remplacé par ce qui suit :

« (15) Le titulaire d’un permis de réception peut, sous réserve des modalités que le président estime indiquées et qui sont prévues dans le permis, servir du vin ou de la bière de fabrication domestique lors de la réception. »

(3) Subsection 38(17) is repealed.

Section 40 replaced

24 Section 40 is replaced with the following

“Advertising

40(1) The board may establish standards in respect of the advertising and promotion of liquor or licensed premises.

(2) A standard established by the board under subsection (1) is to be considered a condition in respect of each liquor licence to which it applies.”

Section 41 amended

25 Subsection 41(3) is repealed.

Section 44 amended

26(1) In section 44, the expression “one hundred pounds” is replaced, wherever it occurs, with the expression “45 kilograms”.

(2) In subsection 44(1), the expression “twenty-five miles” is replaced, wherever it occurs, with the expression “40 kilometres”.

Section 47 amended

27(1) Paragraph 47(1)(a) is replaced with the following

“(a) apply for a licence or transfer of a licence by submitting an application to the board in the prescribed form;”.

(2) In subparagraph 47(1)(b)(iii), the period is replaced with the expression “; and”.

(3) The following paragraph is added immediately after subparagraph 47(1)(b)(iii)

“(c) pay a non-refundable application fee of \$150.00.”

(4) The following subsections are added immediately after subsection 47(1)

(3) Le paragraphe 38(17) est abrogé.

Remplacement de l'article 40

24 L'article 40 est remplacé par ce qui suit :

« Publicité

40(1) La Commission peut établir des normes relatives à la publicité et la promotion de boissons alcoolisées ou de lieux visés par une licence.

(2) Une norme établie par la Commission en vertu du paragraphe (1) est considérée comme une condition relativement à chaque licence à laquelle elle s'applique. »

Modification de l'article 41

25 Le paragraphe 41(3) est abrogé.

Modification de l'article 44

26(1) L'article 44 est modifié en remplaçant chaque occurrence de l'expression « cent livres » par « 45 kilogrammes ».

(2) Le paragraphe 44(1) est modifié en remplaçant chaque occurrence de l'expression « vingt-cinq milles » par « 40 kilomètres ».

Modification de l'article 47

26(1) L'alinéa 47(1)a) est remplacé par ce qui suit :

« a) demander une licence ou la cession d'une licence en présentant une demande à la Commission en la forme réglementaire; ».

(2) Le sous-alinéa 47(1)b)(iii) est modifié en remplaçant le point par un point-virgule.

(3) L'alinéa qui suit est inséré après le sous-alinéa 47(1)b)(iii) :

« c) acquitter les droits de demande non remboursables de 150 \$. »

(4) Les paragraphes qui suivent sont insérés après le paragraphe 47(1) :

“(2) If an application for a new licence under subsection (1) is approved by the board, the application fee is to be applied to the licence fee.

(3) For greater certainty, if an application to transfer a licence under subsection (1) is approved by the board, the application fee shall not be applied to the licence fee.

(4) If, at the time of applying for a licence, an applicant has not acquired a permit or authorization referred to in subparagraph (1)(b)(iii), the board may issue the licence subject to a condition that the licensee is required to provide the board with evidence of any applicable permit or authorization within the period specified by the board.”

Section 50 replaced

28 Section 50 is replaced with the following

“Licence expiration and renewal

50(1) In this section

“licence year” means April 1 to March 31 of the following year.

(2) Subject to subsection (3), unless otherwise specified in a licence, a licence expires on the March 31 in the licence year following the licence year in which the licence was issued.

(3) Unless otherwise specified in a licence, if a licensee is not in good standing at any time for which their licence remains valid, their licence expires on March 31^{*} immediately following the day on which the licensee was determined under subsection (4) to be not in good standing.

(4) The board may establish standards that a licensee shall meet in order to be considered in good standing.

(5) For the purposes of subsection (3), a licensee is not in good standing if

« (2) Si une demande de nouvelle licence en vertu du paragraphe (1) est approuvée par la Commission, les droits de demande sont appliqués aux droits de licence.

(3) Il est entendu que si une demande de cession d’une licence en vertu du paragraphe (1) est approuvée par la Commission, les droits de demande ne sont pas appliqués aux droits de licence.

(4) Si, lorsqu’il demande une licence, l’auteur de la demande n’a pas obtenu le permis ou l’autorisation visé au sous-alinéa (1)b)(iii), la Commission peut délivrer la licence conditionnellement à ce que le titulaire de licence prouve à la Commission, dans le délai qu’elle précise, l’obtention de tout permis ou toute autorisation applicable. »

Remplacement de l’article 50

27 L’article 50 est remplacé par ce qui suit :

« Expiration et renouvellement d’une licence

50(1) Pour l’application du présent article, « année de licence » s’entend du 1^{er} avril au 31 mars de l’année suivante.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), sauf si elle prévoit le contraire, la licence expire le 31 mars de l’année de licence suivant l’année de licence dans laquelle la licence a été délivrée.

(3) Sauf si la licence prévoit le contraire, si le titulaire de licence n’est pas en règle à un moment où sa licence est toujours valide, sa licence expire le 31 mars suivant la date à laquelle il a été établi en vertu du paragraphe (4) que le titulaire de licence n’était pas en règle.

(4) La Commission peut établir des normes qu’un titulaire de licence doit respecter pour être considéré en règle.

(5) Pour l’application du paragraphe (3), un titulaire de licence n’est pas en règle dans l’un ou l’autre des cas suivants :

(a) their licence is suspended;

(b) they are convicted of an offence under the Act; or

(c) they do not meet the standards established by the board under subsection (4).”

a) sa licence est suspendue;

b) il est reconnu coupable d’une infraction en vertu de la Loi;

c) il ne respecte pas les normes établies par la Commission en application du paragraphe (4). »

Section 54 amended

29(1) Subsection 54(1) is replaced with the following

“54(1) Subject to section 59, the following fees apply where a licence is restricted by the Act or the terms and conditions of the licence to the sale of beer, wine, or both

(a) Food primary licence

Seating capacity	Licence fee
1 to 75 persons	\$110.00
76 to 150 persons	\$220.00
151 or more persons	\$300.00

(b) Off premises liquor licence

Licence fee
\$150.00

(c) Club liquor licence

Seating capacity	Licence fee
1 to 75 persons	\$320.00
76 to 150 persons	\$430.00
151 or more persons	\$530.00

(d) Sports stadium licence

Seating capacity	Licence fee
Any seating capacity	\$450.00

(e) RV park licence

Modification de l’article 54

29(1) Le paragraphe 54(1) est remplacé par ce qui suit :

« 54(1) Sous réserve de l’article 59, les droits suivants s’appliquent lorsque la licence est limitée par la Loi ou ses modalités à la vente de bière, de vin ou des deux :

a) licence pour un établissement dont l’activité principale est la vente de nourriture

Nombre de places assises	Droit de licence
1 à 75 personnes	110 \$
76 à 150 personnes	220 \$
151 personnes ou plus	300 \$

b) licence de vente de boissons alcoolisées pour emporter

Licence fee	Droit de licence
\$150.00	150 \$

c) licence de club

Nombre de places assises	Droit de licence
1 à 75 personnes	320 \$
76 à 150 personnes	430 \$
151 personnes ou plus	530 \$

d) licence de stade

Nombre de places assises	Droit de licence
Nombre illimité de places assises	450 \$

e) licence pour parc de véhicules de plaisance

Licence fee
\$150.00”.

Droit de licence
150 \$ ».

(2) In subsection 54(2)

(2) Le paragraphe 54(2) est modifié comme suit :

(a) the expression “Notwithstanding subsection (1)” is replaced with the expression “Despite subsection (1) and subject to section 59”; and

a) l’expression « Malgré le paragraphe (1) » est remplacée par « Malgré le paragraphe (1) et sous réserve de l’article 59 »;

(b) the expression “\$36.00” is replaced with the expression “\$40.00”.

b) l’expression « 36 \$ » est remplacée par « 40 \$ ».

Section 55 amended

Modification de l’article 55

30(1) Subsection 55(1) is replaced with the following

30(1) Le paragraphe 55(1) est remplacé par ce qui suit :

“55(1) Subject to section 59, the following fees apply where a licence authorizes the sale of all kinds of liquor

« 55(1) Sous réserve de l’article 59, les droits suivants s’appliquent lorsqu’une licence autorise la vente de toute boisson alcoolisée :

(a) Liquor primary licence

a) licence délivrée à un établissement dont l’activité principale est la vente de boissons alcoolisées

Seating capacity	Licence fee
1 to 75 persons	\$400.00
76 to 150 persons	\$500.00
151 or more persons	\$600.00

Nombre de places assises	Droit de licence
1 à 75 personnes	400 \$
76 à 150 personnes	500 \$
151 personnes ou plus	600 \$

(b) Off premises liquor licence

b) licence de vente de boissons alcoolisées pour emporter

Licence fee
\$150.00

Droit de licence
150 \$

(c) Food primary licence

c) licence délivrée à un établissement dont l’activité principale est la vente de nourriture

Seating capacity	Licence fee
1 to 75 persons	\$430.00
76 to 150 persons	\$540.00
151 or more persons	\$630.00

Nombre de places assises	Droit de licence
1 à 75 personnes	430 \$
76 à 150 personnes	540 \$
151 personnes ou plus	630 \$

(d) Club liquor licence

d) licence de club

Seating capacity	Licence fee	Nombre de places assises	Droit de licence
1 to 75 persons	\$320.00	1 à 75 personnes	320 \$
76 to 150 persons	\$430.00	76 à 150 personnes	430 \$
151 or more persons	\$530.00	151 personnes ou plus	530 \$
(e) Train, ship or aircraft licence		e) licence de train, de bateau ou d'aéronef	

Licence fee	Droit de licence
\$150.00	150 \$

(f) Special licence

f) licence spéciale

Seating capacity	Licence fee	Nombre de places assises	Droit de licence
1 to 75 persons	\$320.00	1 à 75 personnes	320 \$
76 to 150 persons	\$430.00	76 à 150 personnes	430 \$
151 or more persons	\$530.00	151 personnes ou plus	530 \$

(g) Recreation facility licence

g) licence d'installation récréative

Seating capacity	Licence fee	Nombre de places assises	Droit de licence
1 to 75 persons	\$320.00	1 à 75 personnes	320 \$
76 to 150 persons	\$430.00	76 à 150 personnes	430 \$
151 or more persons	\$530.00".	151 personnes ou plus	530 \$ ».

(2) In subsection 55(2)

(2) Le paragraphe 55(2) est modifié comme suit :

(a) the expression "Notwithstanding subsection (1)" is replaced with the expression "Despite subsection (1) and subject to section 59"; and

a) l'expression « Malgré le paragraphe (1) » est remplacée par « Malgré le paragraphe (1) et sous réserve de l'article 59 »;

(b) the expression "\$36.00" is replaced with the expression "\$40.00".

b) l'expression « 36 \$ » est remplacée par « 40 \$ ».

(3) Subsection 55(3) is replaced with the following

(3) Le paragraphe 55(3) est remplacé par ce qui suit :

"(3) Subject to section 59, a licence that authorizes the licensee to provide room service to hotel or motel guests is subject to a licence fee of \$15.00 in addition to the licence fee for the liquor primary or food primary licence to which the room service authorization relates."

« (3) Sous réserve de l'article 59, la licence qui autorise son titulaire à offrir le service aux chambres aux clients d'un hôtel ou d'un motel est assujettie à un droit de licence additionnel de 15 \$, lequel s'ajoute au droit de licence pour la licence de boissons alcoolisées comme activité principale ou la licence de vente de nourriture comme activité principale à laquelle est liée

l'autorisation de service aux chambres. »

Section 56 amended

31 In subsection 56(2), the expressions "\$144.00" and "\$28.80" are each replaced with the expression "\$150.00".

Section 58 repealed

32 Section 58 is repealed.

Section 59 replaced

33 Section 59 is replaced with the following

"59(1) In this section

"licence year" means April 1 to March 31 the following year.

(2) Subject to subsection (3), the licence fees set out in sections 54, 55 and 56 apply in respect of a licence year.

(3) The licence fee for a licence issued on or after October 1 is half of the amount of the licence fee.

(4) For each licence year during which a licensee is licensed, the licensee shall pay to the president the applicable licence fee by the later of

(a) April 1 of the licence year; and

(b) the day on which the licence is issued."

Schedule amended

34 Form 1 of the Schedule is replaced with the attached form.

Modification de l'article 56

31 Le paragraphe 56(2) est modifié en remplaçant les expressions « 144 \$ » et « 28,80 \$ » par « 150 \$ ».

Abrogation de l'article 58

32 L'article 58 est abrogé.

Remplacement de l'article 59

33 L'article 59 est remplacé par ce qui suit :

« 59(1) Pour l'application du présent article, « année de licence » s'entend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les droits de licence prévus aux articles 54, 55 et 56 s'appliquent à l'égard d'une année de licence.

(3) Le droit de licence pour une licence délivrée à compter du 1^{er} octobre correspond à la moitié du montant du droit de licence.

(4) Pour chaque année pendant laquelle elle est titulaire de licence, une personne doit verser le droit de licence applicables au président :

a) soit le 1^{er} avril de l'année de licence;

b) soit à la date de délivrance de la licence, si elle est ultérieure. »

Modification de l'annexe

34 Le formulaire 1 de l'annexe est remplacé par le formulaire paraissant à l'annexe.

FORM 1

YUKON LIQUOR CORPORATION

LIQUOR ACT

LIQUOR LICENCE APPLICATION

1. CLASS OF LIQUOR LICENCE REQUESTED
(Liquor Act: Section 23)

Liquor Primary Licence	
Food Primary Licence	
Off premises Licence	
Special Licence	
Club Liquor Licence	
RV Park Licence	
Train, Ship or Aircraft Licence	
Recreation Facility Licence	
Sports Stadium Licence	
Liquor Manufacturer's Retail Licence	
Liquor Manufacturer's Licence	

2. CONDITION OF LIQUOR LICENCE REQUESTED

Club - all liquor	
Club - beer/wine	
Food Primary - all liquor	
Food Primary - beer/wine	
Liquor Manufacturer's - brewery	
Liquor Manufacturer's - distillery	
Liquor Manufacturer's - winery	
Liquor Manufacturer's Retail - brewery	
Liquor Manufacturer's Retail - distillery	
Liquor Manufacturer's Retail - winery	
Liquor Primary - all liquor	
Liquor Primary - beer canteen	
Liquor Primary - mess	
Off premises liquor	
Off premises liquor - beer/wine	
Recreation Facility	
Room Service	

FORMULAIRE 1

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU YUKON

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

DEMANDE DE LICENCE

1. CATÉGORIE DE LICENCE DEMANDÉE
(Loi sur les boissons alcoolisées, article 23)

Vente de boissons alcoolisées comme activité principale	
Vente de nourriture comme activité principale	
Vente de boissons alcoolisées pour emporter	
Licence spéciale	
Licence de club	
Licence pour parc de véhicules de plaisance	
Licence de train, de bateau ou d'aéronef	
Licence d'installation récréative	
Licence de stade	
Licence de fabricant de boissons alcoolisées pour la vente au détail	
Licence de fabricant de boissons alcoolisées	

2. CONDITION DE LA LICENCE DEMANDÉE

Club - toutes les boissons alcoolisées	
Club - bière/vin	
Vente de nourriture comme activité principale - toutes les boissons alcoolisées	
Vente de nourriture comme activité principale - bière/vin	
Fabricants de boissons alcoolisées - brasserie	
Fabricants de boissons alcoolisées - distillerie	
Fabricants de boissons alcoolisées - établissement vinicole	
Fabricants pour la vente au détail de boissons alcoolisées - brasserie	
Fabricants pour la vente au détail de boissons alcoolisées - distillerie	
Fabricants pour la vente au détail de boissons alcoolisées - établissement vinicole	
Vente de boissons alcoolisées comme activité principale - toutes les boissons alcoolisées	
Vente de boissons alcoolisées comme activité principale - cantine de bière	
Vente de boissons alcoolisées comme activité principale - mess	
Vente de boissons alcoolisées pour emporter	
Vente de boissons alcoolisées pour emporter - bière/vin	
Installation récréative	
Service aux chambres	

3. ESTABLISHMENT INFORMATION

Location	Legal description	Lot	Block	Plan
	Street address			
Establishment name				

Mailing address of establishment (if different from above)

--

4. CONTACT PERSON (for processing application)

Name	
Address	
Tel	
Fax	
E-mail	
Website	

5. BUSINESS INFORMATION

Sole Proprietorship	
Partnership	
Corporation	
Non-profit organization	

Name	
Address	
Tel	
Fax	
E-mail	
Website	

6. OWNERSHIP

If Partnership	
Name of each owner	% of Ownership

3. RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTABLISSEMENT

Emplacement	Description officielle	Lot	Bloc	Plan
	Adresse municipale			
Nom de l'établissement				

Adresse postale de l'établissement (si différente de ce qui précède)

--

4. PERSONNE-RESSOURCE (pour le traitement de la demande)

Nom	
Adresse	
Tél.	
Télec.	
Courriel	
Site Web	

5. RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE

Entreprise à propriétaire unique	
Société de personnes	
Société par actions	
Organisme à but non lucratif	

Nom	
Adresse	
Tél.	
Télec.	
Courriel	
Site Web	

6. PROPRIÉTÉ

Si société de personnes	
Nom	% de propriété

If Corporation		
Date of incorporation		
Public <input type="checkbox"/>	Private <input type="checkbox"/>	
Territorial, provincial or federal charter (specify)		
Shares authorized	Common	Preferred
Shares issued	Common	Preferred
Par value of shares	Common	Preferred
Bonds issued and o/s	Number	Value (\$)
Applicants position with Corporation		
Location of Corporation		
Address of Corporation		

Si société par actions		
Date de constitution		
Publique <input type="checkbox"/>	Privée <input type="checkbox"/>	
Charte territoriale, provinciale ou fédérale (préciser)		
Actions autorisées	Ordinaires	Privilégiées
Actions émises	Ordinaires	Privilégiées
Valeur nominale des actions	Ordinaires	Privilégiées
Obligations émises et en circulation	Nombre	Valeur (\$)
Poste de l'auteur de la demande dans la société		
Emplacement de la société		
Adresse de la société		

If corporation or non-profit organization	
Officers & Directors	Name (attach list, including # shares held (common & preferred) if Corporation)
President	
Vice-President	
Secretary	
Treasurer	
Director	
Director	

Si société par actions ou organisme à but non lucratif	
Dirigeants et administrateurs	Nom (joignez une liste, comprenant le nombre des actions détenues (ordinaires et privilégiées) si société par actions)
Président	
Vice-président	
Secrétaire	
Trésorier	
Administrateur	
Administrateur	

Previous liquor licenses operated or held (Have you been granted a liquor licence previously by a Liquor Board or Commission? If so, provide details.)

Anciennes licences de vente de boissons alcoolisées exploitées ou détenues (est-ce qu'une commission ou une régle des boissons alcoolisées vous a déjà accordé une licence? Le cas échéant, fournir les détails.)

7. DESCRIPTION OF PROPOSED OPERATION

(If this is an application for dual licensing, please complete Part 7 for each class of license being requested for the same premises.)

7. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROPOSÉE

(s'il s'agit d'une demande pour deux licences, veuillez remplir la partie 7 pour chaque catégorie de licence demandée pour le même établissement.)

a. General description	<input type="checkbox"/> Premises under construction <input type="checkbox"/> Constructed <input type="checkbox"/> Constructed under renovations <input type="checkbox"/> Not yet constructed																																																
b. Start date																																																	
c. Person in charge of (day-to-day operation) of the liquor business	<input type="checkbox"/> Applicant <input type="checkbox"/> Named manager in day-to-day control																																																
d. Hours & days of business operation	<table border="1"> <tr> <td>DAY</td> <td>M</td> <td>T</td> <td>W</td> <td>T</td> <td>F</td> <td>S</td> <td>S</td> </tr> <tr> <td>from</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>to</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="8">If seasonal</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Opening date</td> <td colspan="4"></td> </tr> <tr> <td colspan="4">Closing date</td> <td colspan="4"></td> </tr> </table>	DAY	M	T	W	T	F	S	S	from								to								If seasonal								Opening date								Closing date							
DAY	M	T	W	T	F	S	S																																										
from																																																	
to																																																	
If seasonal																																																	
Opening date																																																	
Closing date																																																	

a. Description générale	<input type="checkbox"/> Établissement en construction <input type="checkbox"/> Construit <input type="checkbox"/> Construit mais en rénovation <input type="checkbox"/> Pas encore construit																																																
b. Date de debut																																																	
c. Personne responsable	<input type="checkbox"/> Auteur de la demande <input type="checkbox"/> Nom du responsable de la gestion quotidienne																																																
d. Heures et journées d'exploitation	<table border="1"> <tr> <td>JOUR</td> <td>L</td> <td>MA</td> <td>ME</td> <td>J</td> <td>V</td> <td>S</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>de</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>à</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="8">Si saisonnier</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Date d'ouverture</td> <td colspan="4"></td> </tr> <tr> <td colspan="4">Date de fermeture</td> <td colspan="4"></td> </tr> </table>	JOUR	L	MA	ME	J	V	S	D	de								à								Si saisonnier								Date d'ouverture								Date de fermeture							
JOUR	L	MA	ME	J	V	S	D																																										
de																																																	
à																																																	
Si saisonnier																																																	
Date d'ouverture																																																	
Date de fermeture																																																	

